



STATUTS

**ASSOCIATION DU PERSONNEL
DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

**Les statuts furent adoptés à
l'Assemblée générale du 20 juin 2018.**

**Le comité des
statuts et règlements**

René Saint-Cyr

Le Comité exécutif

Dominic Cappe, président

Robert Delisle, VpAA

Yvéric Rousseau, VpAF

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1	DÉFINITIONS	1
1.2	RÉGIME LÉGAL	2
1.3	SIÈGE SOCIAL.....	2
1.4	COMPOSITION	2
1.5	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	2
1.6	BUTS DU SYNDICAT	3
1.7	ANNÉE FINANCIÈRE	3
1.8	REVENUS	3
1.9	DISSOLUTION.....	3
2	AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION	4
2.1	AFFILIATION	4
2.2	DÉSAFFILIATION	4
2.3	DÉCISION	4
3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	5
3.1	COMPOSITION	5
3.2	CONVOCATION.....	5
3.3	ASSEMBLÉES	6
3.4	QUORUM ET VOTE.....	6
3.5	POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
4	COMITÉ EXÉCUTIF	8
4.1	COMPOSITION	8
4.2	DURÉE DU MANDAT	8
4.3	DESTITUTION	8
4.4	VACANCE	9
4.5	MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	9
4.6	MANDAT DU PRÉSIDENT	10
4.7	MANDAT DU VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES.....	10
4.8	MANDAT DU VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES FINANCIÈRES.....	11
4.9	INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES OFFICIERS ET CONSEILLERS	12
5	LE CONSEIL	13
5.1	COMPOSITION	13
5.2	RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL	13
5.3	RÉUNION ET CONVOCATION	14
5.4	ORDRE DU JOUR.....	14
5.5	QUORUM ET VOTE.....	14
6	LES COMITÉS	15
6.1	COMITÉS STATUTAIRES.....	15
6.2	AUTRES COMITÉS.....	15
6.3	MANDATS.....	15
6.4	DURÉE DES MANDATS	15
6.5	RAPPORT.....	15
6.6	DÉPENSES ET FRAIS COUTUMIERS	16
6.7	QUORUM ET VOTE.....	16
6.8	DOCUMENTS	16

7	ÉLECTION	17
7.1	PROCÉDURES D'ÉLECTION DES OFFICIERS	17
	7.1.1 <i>Éligibilité et mise en candidature</i>	17
	7.1.2 <i>Scrutin.....</i>	17
	7.1.3 <i>Entrée en fonction des nouveaux membres du Comité exécutif</i>	18
7.2	ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS.....	18
	7.2.4 <i>Éligibilité et mise en candidature</i>	18
	7.2.5 <i>Vote.....</i>	19
	7.2.6 <i>Entrée en fonction des candidats élus.....</i>	19
8	COMITÉS STATUTAIRES.....	20
8.1	COMITÉ DE NÉGOCIATION	20
	8.1.1 <i>Composition.....</i>	20
	8.1.2 <i>Mandat.....</i>	20
	8.1.3 <i>Rapport.....</i>	21
	8.1.4 <i>Références.....</i>	21
8.2	COMITÉ D'ÉLECTION.....	22
	8.2.1 <i>Composition.....</i>	22
	8.2.2 <i>Mandat.....</i>	22
	8.2.3 <i>Rapport.....</i>	23
	8.2.4 <i>Références.....</i>	22
8.3	COMITÉ DES FINANCES.....	23
	8.3.1 <i>Composition.....</i>	23
	8.3.2 <i>Mandat.....</i>	23
	8.3.3 <i>Rapport.....</i>	23
8.4	COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	24
	8.4.1 <i>Composition.....</i>	24
	8.4.2 <i>Mandat.....</i>	24
	8.4.3 <i>Rapport.....</i>	24
9	AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	25
9.1	AMENDEMENTS AUX STATUTS	25
9.2	AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS	26

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de ne pas alourdir le texte, tous les termes faisant référence à des personnes sont pris au sens générique et ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

1.1 DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les expressions suivantes signifient:

Assemblée générale	Une assemblée où tous les membres sont convoqués.
Centrale	Centrale des Syndicats du Québec (CSQ).
Exécutif	Le Comité exécutif du Syndicat.
Le Conseil	Le Conseil est formé des officiers et des conseillers.
Conseiller	Le responsable de comité ou son substitut.
Documents	Tout document, registre ou correspondance appartenant au Syndicat.
Fédération	Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES) affiliée à la CSQ.
Membres	Les membres du Syndicat.
Officiers	Les membres du Comité exécutif.
Président	Le président du Syndicat.
Secteur	Départements, instituts et services.
Syndicat	L'Association du personnel de l'École Polytechnique (APLEP).
VpAA	Le vice-président aux affaires administratives du Syndicat.
VpAF	Le vice-président aux affaires financières du Syndicat.

1.2 RÉGIME LÉGAL

L'Association du personnel de l'École Polytechnique est constituée sous le régime de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40).

1.3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé à l'adresse suivante:

École Polytechnique, Local B-306
Campus de l'Université de Montréal
2900, boul. Édouard-Montpetit
Montréal, Québec, H3T 1J4

L'adresse postale est la suivante:

A.P.L.E.P.
École Polytechnique
C.P. 6079, Succ. "Centre-Ville"
Montréal, Québec, H3C 3A7

1.4 COMPOSITION

Pour être membre du Syndicat, il faut:

- 1.4.1** être à l'emploi de l'École Polytechnique ;
- 1.4.2** payer son droit d'entrée de cinq dollars (\$5) et signer le formulaire d'adhésion (voir Règlements) ;
- 1.4.3** payer la cotisation de 1.3 % de son revenu total, et toute autre cotisation spéciale.

1.5 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres peuvent participer aux diverses activités syndicales et bénéficier de tous les avantages du Syndicat. Ils ont droit de vote et sont éligibles aux postes d'officiers, de conseillers et à tout autre poste du Syndicat, sous réserve des dispositions de l'article 8.3.1 des présents statuts.

Les membres peuvent se faire inviter au Conseil s'ils ont un point à inscrire à

l'ordre du jour.

1.6 BUTS DU SYNDICAT

Les buts du Syndicat sont les suivants: l'étude, la défense et le développement des droits et des intérêts de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de la convention collective.

Le Syndicat s'efforce d'atteindre ses buts:

- a) en négociant et en signant la convention collective ;
- b) en obtenant pour ses membres de meilleures conditions de travail ;
- c) en exerçant tous les recours prévus à la convention collective ;
- d) en représentant les membres auprès de l'employeur ;
- e) en favorisant l'acquisition par ses membres d'une meilleure compétence professionnelle.

1.7 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

1.8 REVENUS

Le Syndicat tire ses revenus:

- du droit d'entrée des nouveaux membres ;
- de la cotisation régulière sur le revenu des membres ;
- de toutes autres cotisations spéciales ;
- des revenus de placements.

1.9 DISSOLUTION

Advenant la dissolution du Syndicat, celle-ci ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers (2/3) des membres, par voie de référendum.

À la dissolution du Syndicat, les biens ainsi que les fonds en caisse sont distribués conformément à la Loi sur les syndicats professionnels chapitre S-40 section II.

2 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION

2.1 AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les buts correspondent aux siens.

2.2 DÉSAFFILIATION

Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération, si une telle Fédération existe, dans le même délai.

2.3 DÉCISION

Pour être valide, une décision de désaffiliation ou d'affiliation doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Tous les membres devront être informés par écrit du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote. La Centrale peut déléguer un observateur lors de la tenue de l'assemblée générale.

3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres.

3.2 CONVOCATION

Assemblée générale :

3.2.1 La convocation d'une assemblée générale doit être envoyée à tous les membres au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance et ce par écrit. Le projet d'ordre du jour doit y être inclus.

Assemblée générale spéciale :

3.2.2 Le Comité exécutif convoque les membres à une assemblée générale spéciale en faisant parvenir un avis écrit au plus tard deux (2) jours ouvrables avant l'assemblée. Le projet d'ordre du jour doit y être inclus. Les situations où une assemblée générale spéciale peut être convoquée sont les suivantes:

- lorsque cinq (5) membres en font la demande écrite. L'assemblée doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours ;
- lorsque le Conseil le demande ;
- lorsque le Comité exécutif le juge nécessaire.

Assemblée générale spéciale (comité de négociation) :

3.2.3 Le comité de négociation peut demander au Comité exécutif la tenue d'une assemblée générale spéciale en tout temps. Le Comité exécutif doit prendre les dispositions utiles pour aviser les membres de la tenue de l'assemblée. Celle-ci doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours ouvrables.

3.3 ASSEMBLÉES

L'Assemblée générale siège au moins deux (2) fois par année. Ces deux (2) assemblées statutaires sont:

3.3.1 Première assemblée entre le 10 et le 30 septembre. À cette assemblée:

- le comité des finances dépose son rapport, le présente et le fait adopter ;
- le Comité exécutif fait adopter son plan d'action et le budget ;
- on procède ensuite à l'élection des membres des comités statutaires et des autres comités, à main levée.

3.3.2 Assemblée d'élection entre le 25 mai et le 15 juin. À cette assemblée, le Comité exécutif sortant dépose son bilan et invite le comité d'élection à procéder à l'élection des officiers au scrutin secret.

3.4 QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum de l'Assemblée est constitué par un minimum de deux (2) membres de l'exécutif et un minimum de dix membres présents, autre que l'exécutif.
- b) Tous les membres présents ont le droit de parole et le droit de vote.
- c) Les personnes observatrices et invitées ont droit de parole à moins que l'Assemblée ne s'y oppose. Elles n'ont pas droit de vote.
- d) La majorité des voix exprimées décide d'une proposition sauf dans les cas suivants où un vote aux deux tiers (2/3) est requis:
 - Un ajout à l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale ;
 - Un changement au taux de cotisation ou une cotisation spéciale ;
 - Un changement dans le montant du droit d'entrée ;
 - Tout projet d'amendement aux statuts ;
 - Une proposition de destitution.
- e) Les votes se prennent à main levée, sauf si deux (2) membres demandent un vote secret. On procède au vote secret par bulletin de vote papier ou par vote électronique. Lors d'un vote de grève ou d'un vote de modification de la convention collective, le vote secret est

obligatoire.

- f) Lors d'un vote, le président d'assemblée n'a pas le droit de vote.
- g) Dans un cas d'égalité, lors d'un vote, le président d'assemblée du Syndicat peut utiliser son vote prépondérant.

3.5 POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est l'instance suprême du Syndicat. À l'intérieur du Syndicat, les décisions de l'Assemblée générale font loi. Entre autres, l'Assemblée générale:

- a) élit et destitue les officiers ;
- b) élit les membres des comités statutaires ;
- c) forme tout comité qu'il juge à propos et en nomme les membres ;
- d) adopte le bilan financier et le rapport du comité des finances ;
- e) adopte le barème de dépenses du Comité exécutif ;
- f) adopte le plan d'action et les prévisions budgétaires ;
- g) adopte les modifications aux statuts ;
- h) peut adopter, modifier ou abroger les règlements ;
- i) adopte ses propres procédures de fonctionnement, à défaut de quoi celles prévues au code Morin s'appliquent ;
- j) statue sur la destitution d'un membre du Comité exécutif ou d'un conseiller.

4 COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 COMPOSITION

L'Exécutif se compose:

- d'un président ;
- d'un vice-président aux affaires administratives ;
- d'un vice-président aux affaires financières.

4.2 DURÉE DU MANDAT

4.2.1 Les membres du Comité exécutif sont élus à l'assemblée d'élection pour une période de deux (2) ans. Tous sont rééligibles. Les postes de la vice-présidence sont en alternance avec le poste de la présidence. Les postes de la vice-présidence sont élus les années paires et le poste de la présidence les années impaires ⁽¹⁾.

4.2.2 À l'expiration de son terme d'office, tout membre du Comité exécutif doit remettre tous les documents et effets appartenant au Syndicat.

4.2.3 Pour combler un poste vacant, le candidat n'est élu que pour compléter un mandat commencé.

(1) Mesure transitoire : À partir de la date que la proposition est adoptée, il s'en suit une période transitoire où les postes électifs sont ajustés à l'année courante. Si la proposition est adoptée à l'assemblée d'élection en juin 2016, les élections prévues en juin 2016 sont pour un an pour tous les membres de l'exécutif. En 2017, la nouvelle proposition est effective pour le poste de la présidence, soit la durée du mandat de la présidence serait de deux ans et les postes de la vice-présidence seraient d'un an. L'année suivante en 2018, la durée des postes de vice-présidence serait de deux ans.

4.3 DESTITUTION

Motifs

4.3.1 Tout membre du Comité exécutif peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- absence sans raison valable à plus de deux (2) réunions consécutives du Conseil ;
- refus d'appliquer les décisions prises lors d'une assemblée générale ;

- refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- préjudice grave causé au Syndicat.

Décision

4.3.2 Toute proposition de destitution doit provenir d'un groupe d'au moins cinq (5) membres. L'Exécutif doit tenir une assemblée générale dans les quinze (15) jours suivant la réception de la proposition.

4.3.3 L'Exécutif doit informer l'officier appelé à être destitué par écrit en expliquant les raisons de la proposition de destitution.

4.4 VACANCE

Il y a vacance au sein du Comité exécutif lorsqu'un membre:

- démissionne, décède ou est destitué ;
- cesse d'être membre du Syndicat.

Lors d'une vacance au poste de président, le candidat doit être élu en assemblée générale. Pour une vacance à tout autre poste, le candidat peut être élu par le Conseil.

4.5 MANDAT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Comité exécutif:

- a) voit à l'application de la convention collective ;
- b) représente le Syndicat ;
- c) administre les affaires courantes du Syndicat entre les réunions du Conseil ;
- d) donne suite aux décisions du Conseil ;
- e) convoque les réunions du Conseil et les assemblées générales ;
- f) prépare l'ordre du jour des assemblées générales et des réunions du Conseil ;
- g) présente un bilan annuel comprenant un rapport d'activité, les états financiers et l'état des admissions et départs ;
- h) prend les mesures d'urgence nécessaires. Ces mesures d'urgence demeurent toutefois sujettes à une ratification ultérieure par le Conseil ;
- i) négocie tout projet de règlement de grief ou de lettre d'entente ;
- j) ratifie tout règlement de grief et lettre d'entente ;

- k) forme les comités qu'il juge nécessaire et voit à leur bon fonctionnement ;
- l) voit au respect des statuts et règlements ;
- m) vérifie régulièrement au cours de l'année si les revenus du Syndicat sont utilisés dans le cadre des prévisions budgétaires adoptées à l'assemblée générale ;
- n) remet la convention collective aux nouveaux membres ;
- o) rend disponible les statuts, les règlements ainsi que tout autre document pertinent.

4.6 MANDAT DU PRÉSIDENT

Le président :

- a) dirige les affaires du Syndicat ;
- b) peut présider toutes les réunions du Comité exécutif et du Conseil et toutes les assemblées générales ;
- c) signe les chèques avec le vice-président aux affaires financières ;
- d) doit connaître les règlements du Syndicat et les procédures d'assemblée;
- e) doit sensibiliser les membres à la bonne marche des affaires syndicales.

4.7 MANDAT DU VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Le vice-président aux affaires administratives :

- a) prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil et des assemblées générales ;
- b) prend note des questions en suspens ;
- c) rédige et signe les procès-verbaux de toutes les réunions du Comité exécutif, du Conseil et des assemblées générales ;
- d) reçoit toute la correspondance adressée au Syndicat et en fait rapport à qui de droit ;
- e) remplace le président en son absence ;
- f) est responsable des dossiers et fichiers des membres ;
- g) compile les admissions et démissions, et en fait part au Conseil ;
- h) est responsable des documents officiels du Syndicat ;
- i) est responsable des équipements du Syndicat.

4.8 MANDAT DU VICE-PRÉSIDENT AUX AFFAIRES FINANCIÈRES

Le vice-président aux affaires financières :

- a) tient au Syndicat une comptabilité de caisse ;
- b) est responsable des livres comptables du Syndicat et les tient à la disposition des membres du comité des finances ;
- c) prépare à la fin de chaque exercice financier le bilan et l'état des revenus et des dépenses ;
- d) prépare à l'intention du Conseil, avant sa première réunion de septembre, un budget pour l'exercice financier courant ;
- e) perçoit les droits d'entrée et reçoit les cotisations et les divers remboursements ;
- f) fait signer le formulaire d'adhésion et le remet au vice-président aux affaires administratives ;
- g) signe les chèques tirés sur les comptes du Syndicat. Chaque chèque reçu doit être endossé "pour dépôt" ;
- h) fait tous les déboursés par chèque et doit présenter un rapport financier mensuel au Conseil ;
- i) est membre d'office du comité des finances ;
- j) au terme de son mandat, il se rend disponible pour participer au comité des finances jusqu'à l'adoption de son bilan par l'Assemblée générale ;
- k) remet, à la fin de son mandat, tout document relatif au Syndicat au nouveau vice-président aux affaires financières ;
- l) maintient un registre des placements ;
- m) compile les dossiers de cotisations ;
- n) est responsable de l'application du coutumier (voir Règlements).

4.9 INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES OFFICIERS ET CONSEILLERS

4.9.1 Le Syndicat reconnaît que tous et chacun des officiers et conseillers acceptent leur fonction à la condition expresse que lesdits officiers et conseillers et leurs héritiers et exécuteurs testamentaires soient indemnisés et payés à même les fonds du Syndicat pour :

- tous frais, déboursés et dépenses de quelque nature que ce soit encourus par eux à la suite de toute action en justice intentée contre eux ou à l'égard de tout acte posé ou autorisé par eux dans l'exécution de leur fonction ;
- tous autres frais, déboursés ou dépenses encourus pour ou en rapport avec les affaires du Syndicat à moins qu'ils ne soient attribuables à leur négligence.

4.9.2 Aucun officier ou conseiller n'est tenu responsable sauf en matière pénale, pour les actes, sommes reçues, négligence ou défaut d'un autre officier ou d'un autre conseiller, ni pour toute perte, dommage ou dépense survenant au Syndicat à cause de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un délit de toute personne ou corporation entre les mains desquelles des argents, des garanties ou des effets auront été déposés, ni pour toute perte, dommage ou inconvénient subi dans l'exécution de ses fonctions à moins qu'ils aient été causés volontairement ou par défaut.

5 LE CONSEIL

5.1 COMPOSITION

Le Conseil se compose :

- des trois (3) officiers de l'Exécutif : le président, le vice-président aux affaires financières et le vice-président aux affaires administratives ;
- des conseillers (les responsables de comités ou leurs substituts).

Le Conseil doit permettre à tout membre ayant un point à ajouter à l'ordre du jour d'assister à une réunion.

L'Exécutif et le Conseil peuvent inviter toute autre personne qu'ils jugent nécessaire.

5.2 RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil:

- a) prend des décisions relatives à tous les sujets intéressant l'Association en respect des décisions de l'Assemblée générale ;
- b) fait valoir les problèmes qui existent au niveau du Syndicat et de ses membres et propose des correctifs ;
- c) voit à ce que chaque membre du Syndicat soit informé ;
- d) peut, dans les cas où il juge qu'une décision prise à l'assemblée générale ne reflète pas les désirs de la majorité des membres, ordonner la tenue d'un référendum sur la question. Ce référendum doit être tenu dans les quatre (4) semaines qui suivent la date de ladite assemblée ;
- e) participe au recrutement pour combler les postes vacants, sauf pour le poste de président dont l'élection doit être tenue en assemblée générale.

5.3 RÉUNION ET CONVOCATION

- 5.3.1** Le Conseil doit tenir au moins une réunion par mois, exception faite de juillet, d'août et de septembre. La première réunion du Conseil doit se tenir au plus tard le 31 octobre.
- 5.3.2** Des réunions spéciales du Conseil peuvent être convoquées en tout temps par le Comité exécutif.
- 5.3.3** Le vice-président aux affaires administratives fait parvenir un avis de convocation écrit accompagné de l'ordre du jour aux membres du Conseil au moins deux (2) jours avant toute réunion du Conseil.

5.4 ORDRE DU JOUR

- 5.4.1** Le Conseil peut modifier ou abroger l'ordre du jour avant que celui-ci ne soit adopté.
- 5.4.2** Les points à être inscrits à l'ordre du jour par un membre autre qu'un officier ou un conseiller doivent être transmis au vice-président aux affaires administratives au moins quatre (4) jours avant la tenue du Conseil.

5.5 QUORUM ET VOTE

- a) Le quorum est constitué d'au moins deux (2) membres de l'Exécutif et de la moitié (1/2) des conseillers.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.
- c) Les votes à main levée se font à la demande.
- d) Les membres du Conseil sont solidaires des décisions.
- e) Le président du Conseil n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix.
- f) Les invités n'ont pas droit de vote.
- g) Une personne présente en double qualité d'officier et de conseiller ne dispose que d'un seul vote.

6 LES COMITÉS

6.1 COMITÉS STATUTAIRES

Les comités statutaires du Syndicat sont:

- le comité d'élection ;
- le comité des finances ;
- le comité des statuts et règlements ;
- le comité de négociation.

6.2 AUTRES COMITÉS

Le Conseil syndical ou le Comité exécutif peut former les comités utiles à la bonne marche du Syndicat et en désigner les membres. Ces comités sont décrits dans les règlements et ne requièrent pas l'assentiment de l'Assemblée générale pour leur création, pour leur dissolution et dans l'établissement de leurs mandats.

6.3 MANDATS

Les mandats des comités sont définis dans les présents statuts et dans les règlements.

6.4 DURÉE DES MANDATS

Les membres de comités sont élus pour deux (2) ans de façon à ce que leurs mandats se chevauchent.

6.5 RAPPORT

- a) Tout comité doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué.
- b) Si le rapport est écrit, il doit être signé par tous les membres du comité.

6.6 DÉPENSES ET FRAIS COUTUMIERS

Tout comité peut effectuer des dépenses avec l'autorisation du Comité exécutif. Les comités peuvent réclamer des frais selon les modalités prévues aux règlements.

6.7 QUORUM ET VOTE

Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction. Le vote doit être majoritaire.

6.8 DOCUMENTS

Chaque membre d'un comité a la responsabilité des documents. Il doit les remettre au Syndicat à la fin de son mandat.

7 ÉLECTION

7.1 PROCÉDURES D'ÉLECTION DES OFFICIERS

7.1.1 Éligibilité et mise en candidature

- a) Dès le 25 avril, le comité d'élection avise les membres de sa composition et qu'il est prêt à recevoir les mises en candidature.
- b) Tout groupe de trois (3) membres a le droit de proposer comme candidat n'importe quel autre membre pourvu que le formulaire de mise en candidature (voir Règlements) soit dûment complété et signé.
- c) Le comité d'élection établit la liste des candidats à chacun des postes du Comité exécutif.
- d) Le comité d'élection remet la liste complète des candidats au vice-président aux affaires administratives au plus tard le 10 mai.
- e) Le vice-président aux affaires administratives fait parvenir à tous les membres du Syndicat la liste des candidats à chacun des postes en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée d'élection.
- f) Lors de la tenue de l'assemblée d'élection, s'il n'y a aucun candidat pour un ou plusieurs postes, le comité d'élection ouvre une période de mise en candidature.

7.1.2 Scrutin

- a) Pour chacun des postes au Comité exécutif, il y a tenue d'un vote au scrutin secret.
- b) Le président d'élection communique la liste des candidats pour chacun des postes dans l'ordre suivant:
 - président ;
 - vice-président aux affaires administratives ;
 - vice-président aux affaires financières.
- c) S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, les membres devront se prononcer pour ou contre le candidat.
- d) S'il y a plusieurs candidatures, chaque membre vote en sélectionnant sur le bulletin de vote le candidat de son choix. S'il y a plus de deux (2) candidats et que plus d'un tour de scrutin est nécessaire, le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé. Cependant,

- s'il existe une égalité des voix telle qu'elle ne permette pas d'identifier le candidat à éliminer pour le tour de scrutin suivant, on procède à un tour de scrutin supplémentaire où les mêmes candidats demeurent inscrits.
- e) Le dépouillement se fait par le comité d'élection et le président d'élection en communique immédiatement le résultat à l'assemblée.
 - f) Si un poste autre que celui de président se trouve sans candidature, le Conseil doit trouver un suppléant au poste vacant.
 - g) Lorsqu'aucun candidat n'est retenu, le comité d'élection peut ouvrir une période de mise en candidature. Cependant, les candidats défaits ne sont pas rééligibles.
 - h) Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des votes recueillis.
 - i) Un candidat défait à un poste ne peut être mis en candidature pour ce même poste au cours de la même élection.

7.1.3 Entrée en fonction des nouveaux membres du Comité exécutif

- a) Les membres du Comité exécutif élus à l'assemblée statutaire d'élection entrent en fonction le 1er juillet.
- b) Les nouveaux membres du Comité exécutif élus en cours de mandat entrent en fonction immédiatement.

7.2 ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS

7.2.1 L'élection des membres des comités se fait à la première assemblée générale.

7.2.2 Advenant qu'un poste ne soit pas comblé à l'assemblée générale ou qu'en cours d'année un poste devienne vacant, le candidat sera élu par le Conseil.

7.2.3 Les membres de comités sont élus pour deux (2) ans de façon à ce que leurs mandats se chevauchent.

7.2.4 Éligibilité et mise en candidature

- a) Le comité d'élection dresse la liste des postes en élection.
- b) Le comité ouvre une période de mise en candidature pour chaque poste vacant.
- c) Tout membre peut se présenter comme candidat à n'importe quel poste.

7.2.5 Vote

Le vote se fait à main levée.

7.2.6 Entrée en fonction des candidats élus

Les nouveaux membres de comités entrent en fonction immédiatement.

8 COMITÉS STATUTAIRES

8.1 COMITÉ DE NÉGOCIATION

8.1.1 Composition

Le comité se compose de cinq (5) membres.

Les membres du comité désignent le responsable de comité qui siègera au Conseil ainsi que son substitut, et ce, avant la première réunion du Conseil.

Le comité doit se nommer un porte-parole et s'adjoindre les services de l'employé conseil de la Fédération.

8.1.2 Mandat

Le comité:

- a) se familiarise avec le texte de la convention ;
- b) étudie les conventions du secteur universitaire, et si possible, celles d'autres groupes comparables ;
- c) s'occupe de la négociation de la convention collective.

Renouvellement de la convention collective

- a) Le premier objectif de la négociation vise à préserver les droits acquis.
- b) Le comité doit utiliser des moyens qui permettent une consultation la plus large possible.
- c) Le comité doit faire des démarches auprès des autres syndicats afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, les demandes communes.
- d) Le comité doit faire rapport et produire un projet de convention collective qui reflète les désirs des membres.
- e) Le projet de convention collective doit être présenté à l'Assemblée générale pour adoption.
- f) Le projet de règlement est présenté à l'Assemblée générale et adopté au scrutin secret.
- g) Le comité fait la relecture et la vérification du document final.

8.1.3 Rapport

En période de négociation, le comité doit faire rapport aux membres sur le déroulement des négociations, soit sous forme de bulletins d'information ou en demandant au Comité exécutif la tenue d'une assemblée générale spéciale.

En tout temps, le responsable du comité fait rapport au Conseil.

8.1.4 Références

Convention : articles 7.02 et 7.14

8.2 COMITÉ D'ÉLECTION

8.2.1 Composition

Le comité d'élection se compose deux (2) membres soit :

- le président d'élection ;
- le scrutateur.

Les membres du comité désignent le responsable de comité qui siègera au Conseil ainsi que son substitut, et ce, avant la première réunion du Conseil.

8.2.2 Mandat

Le comité d'élection:

- a) voit au déroulement normal de l'élection et à l'application de l'article 7 des présents statuts ;
- b) prépare l'appel de mises en candidature aux différents postes avec la description de leurs mandats respectifs et remet le tout au vice-président aux affaires administratives ;
- c) reçoit les mises en candidature ;
- d) procède à la préparation, à la distribution, à la collecte et à la compilation des bulletins de vote pour chacun des postes en élection.

8.2.3 Rapport

Le comité doit faire rapport au Conseil.

Le président d'élection signe le procès-verbal de l'assemblée d'élection avec le vice-président aux affaires administratives.

8.2.4 Références

Aucune.

8.3 COMITÉ DES FINANCES

8.3.1 Composition

Le comité des finances se compose de deux (2) membres.

Les membres du comité désignent le responsable de comité qui siègera au Conseil ainsi que son substitut, et ce, avant la première réunion du Conseil.

Le vice-président aux affaires financières participe aux activités du comité. Le vice-président aux affaires financières sortant se rend disponible pour participer aux activités du comité jusqu'à l'adoption du bilan.

Au terme de son mandat, le vice-président aux affaires financières n'est pas éligible au comité des finances pendant les deux (2) années subséquentes.

8.3.2 Mandat

Le comité des finances :

- a) examine le projet de budget de l'Exécutif à être soumis à la première assemblée régulière ;
- b) examine l'état des revenus et des dépenses;
- c) vérifie si les dépenses ont été faites suivant les prévisions budgétaires;
- d) vérifie les livres comptables du vice-président aux affaires financières à chaque année et contresigne le bilan de l'année écoulée;
- e) garde un registre des placements.

8.3.3 Rapport

À la première assemblée régulière, le comité présente un rapport comprenant la vérification comptable, l'état des placements et des recommandations susceptibles d'améliorer l'administration du Syndicat.

En tout temps, le comité doit faire rapport au Conseil.

8.4 COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

8.4.1 Composition

Le comité des statuts et règlements se compose de deux (2) membres.

Les membres du comité désignent le responsable de comité qui siègera au Conseil ainsi que son substitut, et ce, avant la première réunion du Conseil.

8.4.2 Mandat

Le comité des statuts et règlements:

- a) étudie toute proposition d'amendement aux statuts et aux règlements, et donne son avis au Conseil ;
- b) fait des recommandations relatives aux améliorations à apporter aux textes ;
- c) prépare les documents pour le dépôt des propositions d'amendement à l'assemblée générale.

8.4.3 Rapport

Le comité doit faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil.

9 AMENDEMENT AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

9.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

- 9.1.1** Les propositions d'amendement aux statuts doivent être remises au comité des statuts et règlements, qui les présente au Conseil après étude, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale qui en disposera.
- 9.1.2** L'Exécutif transmet les propositions à tous les membres quarante-cinq (45) jours avant la tenue de ladite assemblée générale.
- 9.1.3** Tout amendement aux propositions annoncées ou toute nouvelle proposition devra être transmis au Syndicat au plus tard trente (30) jours avant l'assemblée générale qui en disposera.
- 9.1.4** Aucun amendement ne sera permis à ces propositions après ce délai.
- 9.1.5** Le comité des statuts et règlements présente l'ensemble de ces nouvelles propositions au Conseil qui donnera son avis sur celles-ci.
- 9.1.6** Le comité des statuts et règlements procède à la rédaction de l'ensemble des propositions qui sera envoyé aux membres dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale, accompagné de l'avis du Conseil, le cas échéant.
- 9.1.7** L'Assemblée générale doit se prononcer sur chaque proposition ou amendement annoncé. Cependant, la tenue d'un vote par thème ou en bloc est possible, si l'Assemblée générale y consent à la majorité.
- 9.1.8** Tout amendement aux statuts ne peut être adopté que par l'Assemblée générale et doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- 9.1.9** Tout amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

9.2 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

Pour tout sujet non traité dans les présentes, le Comité exécutif peut, à une réunion du Conseil, créer, modifier ou abroger un règlement pouvant aider à la bonne marche du Syndicat. Ceci inclut la formation, la dissolution de comités, la modification de leurs mandats ou la destitution d'un membre de comité à la condition que ces décisions ne contreviennent pas aux présents statuts.